MAIRIE DE BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS

RECU EN PREFECTURE
Le 25 mai 2022
VIA DOTELEC - S2LOW
025-212500565-20220519-D006845I0-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 mai 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 3, 5, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51

Étaient présents : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 6), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 50 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Karima ROCHDI

Etaient absents : Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Maxime PIGNARD, Mme Claude VARET

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 50 incluse), M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER

OBJET : 30. Convention 2022-2024 entre la Ville de Besançon et le CLER - Réseau pour la Transition Energétique - pour la mise en œuvre d'un SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie)

Délibération n° 2022/006845

Convention 2022-2024 entre la Ville de BESANCON et le CLER - Réseau pour la Transition Énergétique pour la mise en œuvre d'un SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie)

Rapporteur : Mme Annaïck CHAUVET, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 2	03/05/2022	Favorable unanime

Résumé :
La Ville de Besançon est engagée dans une démarche de lutte contre la précarité énergétique, via le programme SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) depuis 2016. Cet engagement se traduit par des conventions avec le CLER (Réseau pour la transition énergétique - anciennement Comité de liaison pour les énergies renouvelables), qui permet à la Ville de Besançon ~~d'avoir~~ de bénéficier d'un financement pour sa mise en œuvre. Aujourd'hui, il s'agit de signer pour la troisième fois une nouvelle convention avec le CLER pour prolonger le programme SLIME sur la période 2022 à 2024.
A noter que depuis le 1er janvier 2020, le programme SLIME s'applique aux territoires de Grand Besançon Métropole (GBM) et de la Communauté de communes du Doubs Baumois (CCDB) avec la Ville de Besançon comme pilote.

Contexte

Le programme SLIME est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » porté par le CLER et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.
Il vise à organiser des actions de lutte contre la précarité énergétique en massifiant le repérage de ces ménages.

La Ville de Besançon s'est engagée dans ce programme national dès le départ. Depuis le 1er janvier 2020, le SLIME est mené sur les territoires de Grand Besançon Métropole et de la Communauté de Communes du Doubs Baumois, avec un pilotage par la direction de la Maîtrise de l'Energie de la Ville de Besançon.

Pour rappel, ce dispositif se traduit par la réalisation d'un diagnostic socio-technique au domicile des locataires et propriétaires modestes et très modestes qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement. La visite est gratuite et dure 2 heures environ. Les factures d'eau et d'énergie sont étudiées et du matériel économe est installé chez le ménage accompagné (lampe, LED, mousseur etc..). L'économie moyenne pour le ménage est d'environ 150 € /an (matériels économes, changement d'habitude, etc...).

Bilan du SLIME sur 2020 et 2021

L'objectif du CLER pour le territoire de GBM et de la CCDB est l'accompagnement d'environ 200 à 240 ménages par an. En 2020 et 2021, ce sont respectivement 62 et 129 ménages qui ont pu être accompagnés, la crise sanitaire liée au COVID ayant fortement impacté le déroulement du dispositif.

Le SLIME travaille régulièrement avec plus de 70 partenaires recensés comme étant des « donneurs d'alerte » c'est-à-dire des référents qui repèrent les ménages en précarité énergétique potentiellement concernés par le dispositif.

Par ailleurs, le SLIME réalise également des animations auprès de partenaires sociaux pour mieux faire connaître ce dispositif. En 2021, de nombreuses animations ont été effectuées : participation aux activités initiées par le logis 13 éco, présentation de la démarche aux communes membres de GBM, collaboration avec les CCAS notamment avec une présence régulière au niveau de la Maison des Services au Public (MSAP) et des animations spécifiques sur le secteur de Planoise.

Enfin, en novembre 2021, le SLIME a participé à la première journée nationale de lutte contre la précarité énergétique, en organisant une matinée de rencontre entre les différents acteurs du domaine social à laquelle plus de 50 personnes ont répondu présentes.

Proposition de prolongation du SLIME sur la période 2022 à 2024

A partir du 1er janvier 2022, l'Etat, toujours via le CLER a prolongé le SLIME sur la période 2022 à 2024.

Le programme évolue pour mieux accompagner les ménages : sur le plan méthodologique, le nouveau programme vise un accompagnement renforcé des ménages les plus fragiles pour les aider à se saisir des solutions proposées. Sur le plan financier, l'animation territoriale, ainsi que l'évaluation seront désormais financées indépendamment du nombre de visites réalisés.

Ainsi, le nouveau SLIME consisterait à :

- Toujours réaliser des visites à domicile, avec un diagnostic socio-technique, des conseils sur les éco-gestes, une fourniture de petit matériel économe en eau et énergie,
- Effectuer des visites complémentaires de suivi du ménage (mois N+1 et an N+1)
- Mener un accompagnement renforcé des ménages les plus fragiles (Par exemple, les suivre dans leur démarche de rénovation de leur logement, jouer un rôle de médiateur avec les bailleurs sociaux...)
- Créer un Fonds Social d'Aides aux Travaux de Maîtrise de l'Energie (Ex : remplacement d'une fenêtre cassée, mise en place d'un robinet thermostatique, remplacement d'un appareil électroménager...)
- En revanche, le public éligible serait recentré sur les ménages très modestes seulement.

Par ailleurs, l'animation territoriale pourrait être développée, dans l'objectif de recenser de nouveaux partenaires et donc de nouveaux donneurs d'alerte et en multipliant les actions spécifiques et originales comme les recherches de mécènes ou tout montage permettant de réaliser durablement des économies d'énergie en complémentarité avec les dispositifs existants (aides aux petits travaux, ou à l'acquisition d'équipements performants).

La crise sanitaire liée au COVID a eu des impacts économiques et sociaux très dommageables pour certains ménages. Aujourd'hui, le prix de l'énergie subit de fortes augmentations, ce qui ne pourra qu'aggraver la précarité énergétique sur le territoire.

Le Taux d'Effort Energétique (TEE : part des ménages à faibles revenus dont les dépenses énergétiques sont supérieures à 8 % des revenus) en 2021 sur Besançon était de 14,9 % (moyenne nationale : 14%) avec un taux dépassant les 20 % dans certains quartiers.

Il est ainsi proposé que la Ville de Besançon, avec Grand Besançon Métropole et la Communauté de Communes du Doubs Baumois, poursuivent leur engagement dans le nouveau programme SLIME avec cet accompagnement renforcé des ménages, mais également avec la recherche de nouveaux partenaires pour permettre de toucher un maximum de ménages (objectif de 240 ménages par an).

Le CLER assure le financement de ce programme à hauteur de plus de 60 %.

Plan de financement prévisionnel sur 3 ans de 2022 à 2024 :

Dépenses *Frais de personnel, de déplacement, petit matériel, communication,*	568 903 € TTC
Recettes CLER GRDF CELSIUS Club FACE Ville de Besançon GBM CCDB	 358 656 € TTC 60 000 € TTC 60 000 € TTC 18 000 € TTC 44 507 € TTC 22 558 € TTC 5 182 € TTC

La dépense sera prise en charge sur les crédits existants de la ligne 65-93-6574-0022062-30900.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention entre la Ville de Besançon et le CLER pour la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME) pour les années 2022, 2023 et 2024.

Pour extrait conforme,
La Maire,

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 55 Contre : 0 Abstention*: 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

ANNEXE

Convention entre la Ville de BESANCON et le CLER - Réseau pour la Transition Énergétique pour la mise en œuvre d'un Slime

Entre

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique, représenté par Monsieur Jean-Pierre GOUDARD, coprésident, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après « CLER »

d'une part,

La Ville de Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire de la Ville de Besançon, dans le cadre de la délibération XX du (DATE), ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Le programme Slime+ est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 14 décembre 2021, porté par le CLER, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Dans le cadre de la méthodologie Slime+ portée par le CLER, le pilotage d'un dispositif Slime local peut être également réalisé par les groupements d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles soient en co-pilotage avec une collectivité, un établissement, un groupement ou un GIP. Ces organisations peuvent être des sociétés d'économie mixte, des bailleurs sociaux, ainsi que toute autre structure locale membre du réseau des Espaces conseil France Rénov.

Il vise la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner vers leur mise en œuvre.

La démarche Slime+ constitue un guichet unique local de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du logement. Elle a vocation à :

- centraliser vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les signalements de ménages fragiles qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de pouvoir déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages).
- encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser, afin de pouvoir réorienter les ménages vers les solutions les plus adaptées à leur situation et, si nécessaire, à les accompagner dans la mise en œuvre de ces solutions. Il s'agit des opérateurs de l'amélioration de l'habitat (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de la maitrise de l'énergie (structures membres du réseau France Rénov par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés…), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV…), etc.

Un Slime intègre systématiquement trois étapes :

- l'organisation d'une chaine de détection des ménages en situation de précarité énergétique sur le territoire concerné ;
- un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés, comprenant l'installation de petits équipements d'économie d'énergies ;
- l'orientation des ménages bénéficiaires du Slime+ vers des solutions durables et adaptées à leur situation pour sortir de la précarité énergétique, et l'accompagnement d'au moins 20% de ces ménages (et chaque fois que nécessaire) dans la mise en œuvre concrète de ces solutions.

Suite au comité d'experts Slime du xx xx 20XX et la validation de l'éligibilité de la COLLECTIVITÉ PILOTE à intégrer le programme Slime+, il est convenu et arrêté ce qui suit :

La COLLECTIVITÉ PILOTE décide de réaliser un Slime, nommé « SLIME Besançon », pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024 sur son territoire et à ce titre bénéficiera d'un financement versé par le CLER, sous réserve de remplir ses engagements tels que précisés en article 3, pour les actions réalisées dans le cadre de la méthodologie Slime+.
Pour les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions, le CLER opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique.

Définitions

Pour les besoins de la CONVENTION, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

Certificats d'Économies d'Énergie : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumac.

CEE Précarité Énergétique : ou Certificats d'Économies d'Énergie Précarité Énergétique, ces CEE Précarité Énergétique sont issus de l'obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L221-1-1 du code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ainsi que du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

ANNEXE

Collectivité pilote : Collectivité, groupement, établissement de la collectivité ou groupement d'intérêt public, mettant en œuvre la méthodologie Slime localement.

Convention : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.

Dispositif Slime : déclinaison locale de la méthodologie Slime+ pilotée par la collectivité pilote et éligible au programme Slime+.

Ménages bénéficiaires : ménages aux revenus très modestes en précarité énergétique bénéficiant d'un accompagnement de la collectivité dans le cadre de la méthodologie Slime+.

Obligés : les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser à d'autres acteurs économiques des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme Slime+ NOM DES FINANCEURS DU PROGRAMME SLIME+

Programme : Programme Slime+ Programme d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE.

PNCEE (service déconcentré de l'État appelé Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention.

SoliDiag : logiciel de suivi et d'animation de diagnostics sociotechniques au domicile de ménages en précarité énergétique, destiné à soutenir les collectivités et leurs partenaires locaux impliqués dans la mise en œuvre d'un Slime.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat entre le CLER porteur du programme Slime+ et la Ville de Besançon, relatives à la mise en œuvre de son dispositif local éligible au programme Slime+ et dénommé « SLIME Besançon».

Le dispositif Slime est déployé sur le territoire de Grand Besançon Métropole et de la Communauté de Communes du Doubs Baumois du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour la COLLECTIVITÉ PILOTE ainsi que les modalités de versement des financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 2 - ENGAGEMENT DU CLER

Le CLER accompagne la COLLECTIVITÉ PILOTE dans la réalisation de son dispositif local et pour cela :
- assure la coordination nationale du Programme Slime+, définit la méthodologie et met à disposition les outils opérationnels et de suivi,
- diffuse à la COLLECTIVITÉ PILOTE des informations et retours d'expériences sur les dispositifs Slime existants,
- publie un bilan annuel sur le programme Slime+,
- favorise la mutualisation d'outils (fiches de liaisons, outils de suivis, modalités d'animation et de gestion des dispositifs locaux...) avec d'autres collectivités réalisant un Slime sur leur territoire,
- invite la COLLECTIVITÉ PILOTE à participer à une rencontre annuelle d'échange entre collectivités engagées dans un Slime, sous réserve d'un nombre suffisant de collectivités participantes,
- verse à la COLLECTIVITÉ PILOTE les financements envisagés dans le cadre de la présente convention, sous réserve de la bonne réalisation des actions précisées par la COLLECTIVITÉ PILOTE dans son dossier de candidature et selon les modalités indiquées à l'article 4,
- donne accès au logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques SoliDiag,

ANNEXE

- traite les données personnelles pseudonymisées des ménages bénéficiaires afin de vérifier l'éligibilité de chaque ménage à la méthodologie Slime et de dresser un bilan global du programme et, le cas échéant, à des fins de contrôle exigé par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Article 3 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Pour mener à bien sa mission, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :
- respecter la méthodologie de repérage et de prise en charge des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose la méthodologie Slime+ telle que présentée en annexes 8, 9 et 10.
- respecter les modalités d'intervention telles que précisées dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention ;
- utiliser le logiciel SoliDiag, permettant au CLER de dresser les bilans quantitatifs et qualitatifs des diagnostics sociotechniques réalisés sur la période et donc de remplir, *a minima,* les données obligatoires listées en annexe 5 ;
- respecter et signer la charte d'utilisation SoliDiag annexée à la présente convention ;
- remettre au CLER un récapitulatif du nombre de ménages touchés par le dispositif et un récapitulatif annuel des dépenses réellement effectuées par la COLLECTIVITÉ PILOTE dans le cadre de son dispositif local, selon le modèle de document annexé à la présente convention (annexe 2). Ce récapitulatif doit contenir la signature de l'élu de la collectivité responsable du dispositif, et comporter le cachet de la COLLECTIVITÉ PILOTE. Les dépenses indiquées doivent être certifiées par le comptable public ;
- produire et conserver pendant une durée de X ans tous les justificatifs de réalisation des actions et de dépenses relatifs au dispositif Slime, pour mise à disposition du CLER ou de tiers mandaté par lui ou l'État sur demande.
- tenir informé sans délai le CLER en cas de modification majeure des modalités d'intervention ou de dépense importante non prévue dans le budget initial présenté dans le dossier de candidature validé. Après discussion entre la COLLECTIVITÉ PILOTE et le CLER, un avenant à la présente convention pourra être envisagé si les modifications portées au dispositif local le nécessitent.

3.1. DELAI DE REALISATION ET SUIVI PAR LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Le délai de réalisation du dispositif Slime par la COLLECTIVITÉ PILOTE est celui indiqué en article 1 et dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention.

3.2. MODALITES D'INTERVENTION

Dans le cadre des modalités d'intervention précisées dans le dossier de candidature et la validation de ces modalités par le comité de suivi, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- Mettre en œuvre son dispositif Slime sur une base pluriannuelle (au minimum 18 mois) ;

Pour l'année 2022 :
- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- mener des actions de médiation ou d'accompagnement renforcé pour au moins 30% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 10% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ~~;~~
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires.

Pour les années 2023 à 2024 :
- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- mener des actions de médiation ou d'accompagnement renforcé pour au moins 30% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 10% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;

ANNEXE

- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires.

3.3. UTILISATION DU LOGICIEL SOLIDIAG

SoliDiag est un logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques mis à disposition de la COLLECTIVITÉ PILOTE par le CLER.
- La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à remplir pour chaque ménage tous les champs obligatoires du logiciel SoliDiag, telles que listés en annexe 5. Tout manquement peut entraîner la non comptabilisation du ménage comme bénéficiaire du dispositif et par conséquent le non versement à la COLLECTIVITÉ PILOTE du financement relatif au ménage dont les données font l'objet d'un manquement.
- Dans le cadre du dispositif local Slime, et notamment à travers l'utilisation du logiciel SoliDiag, la COLLECTIVITÉ PILOTE est amenée à traiter les données personnelles des ménages bénéficiaires du dispositif. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à ce titre à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à récolter et conserver les consentements des ménages bénéficiaires du dispositif. Un modèle de formulaire de consentement à faire signer par ces derniers et à conserver par la COLLECTIVITÉ PILOTE pendant une durée de XX ans est annexé à la présente convention (annexe 6). Le format numérique est accepté.

Le RGPD remplace le régime de déclaration auprès de la CNIL et place le responsable du traitement des données (ici la COLLECTIVITÉ PILOTE) au centre du processus en lui imposant de suivre et documenter elle-même les différents traitements qu'il effectue.

3.4. PRODUCTION ET ENVOI DES ELEMENTS DE BILAN

La collectivité remet au CLER, suivant le calendrier présenté à l'article 4.4, les éléments de l'bilan suivants :

- remplissage des champs obligatoires dans l'outil SoliDiag (tels que détaillés en annexe 5) pour chaque ménage bénéficiaire ;
- remplissage et envoi par courriel pour validation, puis par courrier, du récapitulatif annuel des dépenses réellement effectuées par la collectivité selon le modèle en annexe 2 ;
- réalisation d'un entretien téléphonique annuel de bilan quantitatif et qualitatif.

3.5. DIFFUSION DES COORDONNEES ET LISTE DE DISCUSSION

- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER à diffuser les coordonnées de la personne référente du dispositif Slime sur le site du programme ou sur tout autre support.
- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER à intégrer la personne référente à la liste de diffusion Slime et s'engage à respecter les règles de bonne utilisation de la liste (voir annexe 7).

Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

4.1. MODALITES DE FINANCEMENT

Lors du dépôt du dossier de candidature de la COLLECTIVITÉ PILOTE, un montant maximal de financement est défini en fonction des modalités d'intervention présentées à l'article 3.2. Ce montant est composé des éléments suivants :

- **Forfait par ménage bénéficiaire du Slime**

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans son dossier de candidature et synthétisées à l'article 3 de la présente convention, la collectivité percevra un forfait par ménage accompagné dans le cadre du dispositif Slime de 700 € en 2022, 2023 et 2024. Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2022 et 2023, à 60% en 2024 et à 50% en 2025.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 peut entraîner des suspensions partielles ou totales des visites à domicile, c'est pourquoi une modalité particulière de financement des visites à distance, réalisées dans le cadre de la méthodologie précisée en annexe 10, est mobilisable par la collectivité.

ANNEXE

Cette modalité particulière de financement diffère en fonction des modalités d'intervention de la collectivité sur la période concernée, définies à l'article 3.2 :

- Si la collectivité intervient en une seule visite, alors les diagnostics sociotechniques à distance, s'ils sont complétés par une ou plusieurs visites à domicile (dans les trois mois suivant le diagnostic à distance), permettent de bénéficier de la tranche correspondant à deux visites. Le forfait par visite est alors augmenté de 100€/ménage.

- Si la collectivité intervient en deux visites, alors les diagnostics sociotechniques à distance, s'ils sont complétés par une ou plusieurs visites à domicile (dans les trois mois suivant le diagnostic à distance), permettent de bénéficier effectivement de la tranche correspondant à deux visites. Si la visite physique n'était pas réalisée, la tranche correspondant à deux visites ne s'applique pas, le forfait global serait alors diminué de 100€/ménage.

- Si la collectivité intervient en binôme, alors les diagnostics sociotechniques à distance, qu'ils soient complétés ou non par une visite à domicile (dans les trois mois suivant le diagnostic à distance), permettent de bénéficier de la tranche correspondant à deux visites.

- **Forfait « animation territoriale »**

La collectivité est engagée dans un dispositif pluriannuel. A ce titre, le versement annuel correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à l' « animation territoriale » du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, dans la limite de :

- 70% des dépenses de la collectivité liées à l'animation territoriale en 2022 et 2023, 60% en 2024
- Un plafond de dépenses éligibles de 50 000€ pour la 1ère année de lancement du dispositif et 25 000€ les années suivantes

- **Forfait « évaluation locale»**

Le versement correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à la réalisation d'une évaluation locale du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, dans la limite de :

- 70% des dépenses de la collectivité liées à la réalisation de l'évaluation locale en 2022 et 2023, 60% en 2024
- Un plafond de dépenses éligibles de 20 000€

- **Dépenses liées à la formation**

Sous réserve de fournir au CLER les factures idoines, et de la vérification auprès de l'organisme formateur de la bonne participation des stagiaires à la formation, le CLER remboursera à la collectivité :

- 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique » pour les chargés de visite qui en bénéficieront,
- 75% des frais de suivi de la formation « Médiation énergie bailleur – locataire » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront.

- **Dépenses liées à l'accompagnement méthodologique assuré par un « ambassadeur du Slime » habilité par le CLER**

Sous réserve de fournir au CLER les factures idoines et dans la limite de 2 500€, le CLER remboursera à la collectivité 75% de l'accompagnement méthodologique assuré par un « ambassadeur du Slime » habilité par le CLER, pour calibrer et formaliser le dispositif en phase de candidature.

4.2. AVANCE

A sa demande et au démarrage de son dispositif Slime, la COLLECTIVITÉ PILOTE pourra bénéficier du versement d'une avance correspondant au maximum à 25% du versement correspondant aux CEE calculé pour la réalisation de la première année de son dispositif. Le solde sera versé sur présentation des éléments de bilan, selon le calendrier défini à l'article 4.2. En cas d'annulation de son dispositif, ou si de montant de l'avance versée est supérieur au versement correspondant aux CEE calculé lors du récapitulatif annuel, la COLLECTIVITÉ PILOTE devra rembourser au CLER le trop-perçu.

4.3. CO-FINANCEMENT MAXIMAL

Dans tous les cas, le versement correspondant aux CEE ne peut être supérieur au montant maximal de financement défini dans le dossier de candidature validé de la collectivité.

ANNEXE

Par ailleurs, un co-financement maximal annuel par le programme Slime+ est déterminé en fonction de la taille du territoire d'intervention de chaque dispositif Slime. Ce montant maximal est égal à :

- 1 900 0000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
- 700 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
- 400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départemental (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du département, etc.)

4.4. CALENDRIER DES VERSEMENTS :

Le CLER versera les financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE, *a posteriori*, après mise en œuvre par celle-ci des actions liées à la mise en œuvre de leur dispositif Slime, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention. La réception des éléments de bilan, notamment financier du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE et le versement des financements par le CLER se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Réception des éléments de bilan de la COLLECTIVITÉ PILOTE	Versement des financements par le CLER (au plus tard)
Janvier 2023	Avril 2023
Janvier 2024	Avril 2024
Janvier 2025	Avril 2025
Janvier 2026	Avril 2026

Sauf indication contraire écrite de la part du CLER, les dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour la réalisation des actions de son dispositif Slime en année N devront être engagées au plus tard le 31 décembre de l'année N et payées au plus tard le 28 février de l'année N+1. Les ménages dont l'accompagnement se termine après le 31 décembre de l'année N ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement de cette année N. Les ménages accompagnés après le 31 décembre 2025 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement dans le cadre du programme Slime+.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire de la COLLECTIVITÉ PILOTE :

Titulaire du compte : Code Banque : Code Guichet : Numéro de compte : Clé : IBAN :

Comme indiqué au point 3.3 de la présente convention en cas de manquement dans le remplissage des données du logiciel SoliDiag, le CLER pourra annuler le versement des financements relatifs aux ménages dont les données font l'objet d'un manquement.

Le CLER se réserve également le droit de réduire le montant du forfait ou d'annuler le versement des financements dans le cas où une partie ou la totalité des modalités d'action précisées à l'article 3 ne seraient pas mises en œuvre par la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 5 - DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature, elle prend effet rétroactivement au 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2024 sous la condition suspensive de l'éligibilité du dispositif Slime de la collectivité et de la validation de l'éligibilité du programme au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des modalités d'intervention de la COLLECTIVITÉ PILOTE devra faire l'objet d'un avenant, selon les conditions mentionnées à l'article 3.

En cas d'annulation, interruption ou réduction du dispositif « SLIME Besancon», la COLLECTIVITÉ PILOTE devra en avertir le CLER qui évaluera le montant à verser en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

ANNEXE

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, la COLLECTIVITÉ PILOTE se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter les actions de lutte contre la précarité énergétique précisées dans son dossier de candidature, la présente convention serait résiliée de plein droit et le CLER évaluerait le montant à verser à la COLLECTIVITÉ PILOTE en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu sans accord explicite de l'autre partie.

Article 7 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.
La COLLECTIVITÉ PILOTE pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le CLER en application des dispositions de la présente convention.

Article 8 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à faire la promotion du dispositif et partenariat selon les modalités définies ci-après et à condition d'informer et obtenir l'accord de l'autre partie.
La collectivité accorde au CLER le droit de communiquer sur sa participation et les résultats du programme dans tous les documents et médias de communication nationaux.
Le CLER autorise la collectivité à communiquer sur le programme sous réserve du respect de l'intégralité de cette convention.
Tout autre cas d'utilisation et notamment l'engagement de l'image de l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des parties.

Article 9 - MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

- **pour la COLLECTIVITÉ PILOTE,**

Mme Agnès SERRES, Chef de service au sein de la Direction de la Maitrise de l'Energie, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, M Antony JOLY Directeur de la Maitrise de l'Energie assurera l'intérim.

- **pour le CLER,**

Monsieur Eduardo PALMIERI, Madame Léa LE SOUDER, Madame Claire BALLY, Madame Christine DA COSTA, Madame Audrey LE MAREC, Madame Marie MOISAN sera responsable de l'exécution de l'opération.

LES PARTIES à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 11 - CONTRÔLE

Le CLER pourra faire réaliser aux frais du programme un audit du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à participer à la bonne réalisation de l'audit en mettant à disposition les documents nécessaires.
La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage également à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du dispositif Slime à la demande des organismes de contrôle mandatés par le CLER, les pouvoirs publics ou les obligés, financeurs du programme.

ANNEXE

Article 12 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 3 : Schéma financier du programme Slime+
- Annexe 4 : Charte d'utilisation SoliDiag
- Annexe 5 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 6 : Modèle de formulaire de consentement à faire signer par le ménage dans le cadre de l'utilisation du logiciel SoliDiag
- Annexe 7 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 8 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 9 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 10 : Système de forfait 2022-2025
- Annexe 11 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 12 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour la Ville de Besançon Pour Mme la Maire, L'Adjointe en charge de la transition énergétique, des bâtiments et des moyens techniques de la ville	Pour le CLER Le Co-président,
Annaïck CHAUVET	Jean-Pierre Goudard

ANNEXE